

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 3119
DATE DE LA DÉCISION : 20131218
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 193080
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Emmar Transport inc.

NIR : R-507233-6

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande d'Emmar Transport inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer 19 véhicules lourds en faveur de Location Empress inc.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
INTER	2013	1HTJTSKN1DH248137;
INTER	2013	1HTJTSKNXDH248136;
MITSU	2012	JL6BNK1A2CK004662;
MITSU	2012	JL6BNK1A9CK004643;
MITSU	2012	JL6BNK1A5CK004610;
MITSU	2012	JL6BNK1A8CK000910;
MITSU	2012	JL6BNK1A0CK000853;
MITSU	2012	JL6BNK1AXCK000844;
MITSU	2010	JL6CCK1S2AK009571;
MITSU	2010	JL6CCK1S2AK009425;
MITSU	2010	JL6CCK1S5AK009578;
MITSU	2010	JL6CCK1S8AK009090;
MITSU	2010	JL6CCK1S5AK009418;
INTER	2011	1HTMMAAN6BH290886;

INTER	2011	1HTMMAAN0BH290883;
FREIG	2010	1FVACXDT9ADAT6831;
FREIG	2010	1FVACXDT7ADAT6830;
MITSU	2008	JL6CCJ1S18K006908;
MITSU	2008	JL6CCJ1S98K006932.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ) conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Emmar Transport inc.

CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Emmar Transport inc. de transférer à Location Empress inc. les véhicules lourds suivants :

- INTER de l'année 2013 portant le numéro de série 1HTJTSKN1DH248137;
- INTE de l'année 2013 portant le numéro de série 1HTJTSKNXDH248136;
- MITSU de l'année 2012 portant le numéro de série JL6BNK1A2CK004662;
- MITSU de l'année 2012 portant le numéro de série JL6BNK1A9CK004643;
- MITSU de l'année 2012 portant le numéro de série JL6BNK1A5CK004610;
- MITSU de l'année 2012 portant le numéro de série JL6BNK1A8CK000910;

- MITSU de l'année 2012 portant le numéro de série JL6BNK1A0CK000853;
- MITSU de l'année 2012 portant le numéro de série JL6BNK1AXCK000844;
- MITSU de l'année 2010 portant le numéro de série JL6CCK1S2AK009571;
- MITSU de l'année 2010 portant le numéro de série JL6CCK1S2AK009425;
- MITSU de l'année 2010 portant le numéro de série JL6CCK1S5AK009578;
- MITSU de l'année 2010 portant le numéro de série JL6CCK1S8AK009090;
- MITSU de l'année 2010 portant le numéro de série JL6CCK1S5AK009418;
- INTER de l'année 2011 portant le numéro de série 1HTMMAAN6BH290886;
- INTER de l'année 2011 portant le numéro de série 1HTMMAAN0BH290883;
- FREIG de l'année 2010 portant le numéro de série 1FVACXDT9ADAT6831;
- FREIG de l'année 2010 portant le numéro de série 1FVACXDT7ADAT6830;
- MITSU de l'année 2008 portant le numéro de série JL6CCJ1S18K006908;
- MITSU de l'année 2008 portant le numéro de série JL6CCJ1S98K006932

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission